

NOTE DE POSITION

La transposition de la directive sur les émissions des entreprises industrielles (IED 2.0) : un nouvel exemple du zèle de la France et une entrave de plus à la réindustrialisation du pays

Les conditions d'exploitation des sites industriels, dont les papeteries, sont définies par chaque État membre en application de la directive européenne dite « Industrial Emissions Directive » (IED). La directive encadre notamment les quantités de substances polluantes pouvant être rejetées dans l'air et dans l'eau, les prélèvements d'eau, la gestion des déchets, ainsi que les mesures de prévention et de réduction des impacts environnementaux des sites industriels. La deuxième édition de ce texte (IED 2.0), datée du 24 avril 2024 (la précédente version avait été publiée en 2010), doit être transposée par les États membres dans leur droit national avant le 1^{er} juillet 2026.

COPACEL est attachée au principe d'une transposition fidèle du droit européen, condition essentielle pour garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. Toutefois, dans le contexte actuel, **il nous paraît indispensable de « mettre sur pause » la transposition de l'IED 2.0.**

En effet, la Commission européenne, consciente que plusieurs des textes issus du Pacte Vert (*Green Deal*) pesaient exagérément sur l'industrie, a engagé des travaux visant à simplifier la législation environnementale. Ces travaux conduiront à un texte (Omnibus environnement) modifiant notamment plusieurs dispositions de la directive relative aux émissions industrielles.

Dans ces conditions, il est incompréhensible que les pouvoirs publics français envisagent de poursuivre le processus de transposition de l'IED 2.0, au risque d'intégrer dans le droit français des exigences appelées à être modifiées, allégées, voire supprimées dans les prochains mois au niveau européen. En raison du principe de non-régression environnementale, les exigences ainsi introduites dans le droit français ne pourraient plus être allégées. Un tel scénario constituerait une forme de surtransposition, et donc une distorsion de concurrence préjudiciable aux papeteries françaises.

Dans un contexte où la Commission européenne a annoncé qu'elle ferait preuve de souplesse dans l'appréciation des délais de transposition au regard des évolutions en cours, **l'industrie papetière demande la suspension des travaux de transposition de l'IED 2.0 jusqu'à l'issue des discussions engagées dans le cadre de l'Omnibus Environnement.**

Cette demande s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification du droit et de renforcement de la compétitivité industrielle poursuivi à la fois par la Commission européenne et l'État français.

